



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.247 (2005)
30 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant les réclamations palestiniennes individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D», adoptée par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 146^e séance, le 30 juin 2005

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires «D2» concernant les réclamations palestiniennes individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D»), qui portent sur 404 réclamations palestiniennes de la catégorie «D», 19 réclamations palestiniennes de la catégorie «C» et une réclamation qui en recoupe une autre¹,

1. *Approuve* les recommandations du Comité de commissaires;
2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les indemnités recommandées pour les réclamations de la catégorie «D» visées dans le rapport. Les montants totaux, sur la base des recommandations figurant aux paragraphes 176 à 178 du rapport, sont les suivants:

¹ Le rapport porte la cote S/AC.26/2005/9. Conformément au paragraphe 5 de l'article 40 des Règles, les informations concernant l'identité des requérants et les montants à verser à chacun d'entre eux ne seront pas rendues publiques, mais seront communiquées à l'Autorité palestinienne séparément.

Tableau 1. Indemnités recommandées pour les réclamations palestiniennes de la catégorie «D»

<u>Entité ayant présenté les réclamations</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Palestine	296	106	836 915 789,40	25 872 466,70

3. *Note* que, comme il est signalé au paragraphe 4 du rapport, deux réclamations de la catégorie «D» ont été retirées pendant que le Comité examinait cette tranche;

4. *Note aussi* que le rapport englobe 19 réclamations de la catégorie «C», portant sur un montant total de USD 3 109 352,93, qui n'avaient pas pu être prises en compte dans les rapports du Comité chargé des réclamations palestiniennes en raison de questions en suspens, et que celui-ci a jugé que 17 d'entre elles satisfaisaient au critère de recevabilité fixé par le Conseil d'administration, à savoir que les requérants n'avaient pas eu pleinement et effectivement la possibilité de présenter des réclamations, mais que les deux autres étaient irrecevables;

5. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les indemnités recommandées pour les 17 réclamations recevables de la catégorie «C» visées dans le rapport. Le montant total alloué, sur la base des recommandations figurant au paragraphe 169 du rapport, est le suivant:

Tableau 2. Montant recommandé pour les réclamations palestiniennes de la catégorie «C»

<u>Entité ayant présenté les réclamations</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant total réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Palestine	14	3	2 922 847,74	568 296,05

6. *Note en outre* que le Comité de commissaires «D2» a examiné une réclamation palestinienne de la catégorie «C» (n° 1810440) qui recoupe une réclamation de la catégorie «E4» (n° 4005007) traitée dans la vingt-quatrième tranche «E4», ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 164 du rapport, et qu'il a recommandé de ne pas apporter d'ajustement au montant déjà alloué;

7. *Rappelle* qu'en application de l'alinéa e du paragraphe 1 de la décision 123, lorsque le paiement sera effectué pour la réclamation mentionnée au paragraphe 6, le Secrétaire exécutif donnera effet, dans les limites des réclamations dûment enregistrées, à la décision prise par le

comité bilatéral constitué en application des directives annexées à la décision 123, en vertu de laquelle le requérant palestinien de la catégorie «C» a droit à un montant de USD 173 010.

8. *Note* que le montant à verser à ce requérant individuel de la catégorie «C» a été réduit de USD 47 369 au total pour que l'indemnité ne soit pas supérieure au montant déclaré dans sa réclamation de la catégorie «C» pour les pertes examinées par le Comité de commissaires «D2» dans le rapport;

9. *Prie* le Gouvernement de l'État du Koweït de restituer à la Commission, dans les six mois, le montant de USD 220 379 qui, suite à l'allocation de l'indemnité dont il est question au paragraphe 7 de la présente décision, correspond à une surindemnisation du requérant de la catégorie «E4» découlant d'une décision antérieure;

10. *Rappelle* qu'aux termes de l'alinéa g du paragraphe 1 de la décision 123, le Secrétaire exécutif, eu égard à la délégation de pouvoirs irrévocable annexée à ladite décision, doit verser à l'Autorité palestinienne, au nom du Gouvernement de l'État du Koweït, la part de l'indemnité allouée à laquelle le requérant de la catégorie «C» a droit en vertu de la décision prise par le comité bilatéral conformément aux directives, à savoir USD 173 010;

11. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 227 (S/AC.26/Dec.227 (2004)), à l'exception: du montant payable au requérant palestinien de la catégorie «C» dont la réclamation a abouti qui correspond au paiement déjà reçu par un requérant de la catégorie «E4», mentionné au paragraphe 10 ci-dessus; de la part des quatre réclamations (PS 3012104 (USD 50 501,34), PS3011345 (USD 96 250), PS 3012936 (USD 338 406,40), PS 3012945 (USD 338 406,40)) dont le paiement est suspendu, soit un montant total de USD 823 564,14. Ces quatre réclamations ont été portées à l'attention du Conseil d'administration par le Comité de commissaires «D2» aux paragraphes 137 à 158 de son rapport et sont liées à des réclamations «C» et «D» pour lesquelles une indemnité a déjà été versée. Le Conseil d'administration donne pour instruction au secrétariat de demander au Gouvernement de l'État du Koweït de prendre les mesures voulues pour recouvrer au total USD 872 215,69 auprès des requérants des catégories «C» et «D» (réclamations n^{os} KW 1130574 (USD 50 501,34), KW 3006479 (USD 98 865,51), KW 3007214 (USD 722 848,84)) et de restituer cette somme au Fonds d'indemnisation;

12. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 227, et en application de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), l'Autorité palestinienne doit distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées, y compris au requérant palestinien de la catégorie «C» dont la réclamation en recoupe une autre, et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire tenir une copie du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à l'Autorité palestinienne.
